

**DELIBERATION N° 19/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DES OBLIGATIONS DE SERVICE
PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES
ENTRE LES PORTS DE MARSEILLE, TOULON, NICE ET LES PORTS DE CORSE
QUI ENTRERONT EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019**

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 avril 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à Mme Muriel FAGNI
Mme Véronique ARRIGHI à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. François BENEDETTI à M. Paul LEONETTI
Mme Laura FURIOLI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPUTTI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
M. Pierre POLI à M. Paul MINICONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Juliette PONZEVERA
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant sur les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse,
- VU** les consultations publiques test relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre le 9 février 2018 et le 2 mai 2018,
- VU** les études relatives au périmètre du service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent conduites entre juillet 2017 et janvier 2019,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2029,
- VU** la délibération n° 18/267 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 autorisant le lancement de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Présidente de l'Office des Transports de la Corse,
- VU** l'avis n° 2019-22 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 19 avril 2019,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDÉRANT que par délibération du 27 juillet 2018, l'Assemblée de Corse a défini le périmètre des obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2029,

CONSIDÉRANT que les études relatives au besoin de service public réalisées entre juillet 2017 et juin 2018 ont été actualisées jusqu'au mois de janvier 2019,

CONSIDÉRANT que sur la base du résultat de ces études et des consultations publiques, l'existence d'une initiative privée spontanée répondant à une partie de la demande des utilisateurs de services de transport maritime entre la Corse et le continent justifie de modifier le régime des obligations de service public tel que décidé par la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018 afin de le simplifier,

Après avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

Les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, issues de la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 sont modifiées conformément à l'annexe à la présente délibération.

Les autres dispositions de la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

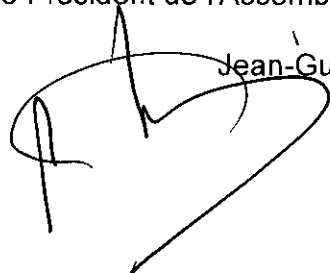
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du futur régime des obligations de service public.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 avril 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

 Jean-Guy TALAMONI

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/068

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MODIFICATION DU REGIME DES OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE
PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE LES PORTS
DE MARSEILLE, TOULON, NICE ET LES PORTS DE
CORSE QUI ENTRERONT EN VIGUEUR A COMPTEUR DU
1er OCTOBRE 2019**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le projet de délibération qui vous est soumis est destiné à modifier le régime unilatéral d'obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les cinq ports corses et les ports continentaux de Marseille, Toulon et Nice, tel qu'il a été adopté par votre délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018.

Il s'agit de tirer les conséquences des dernières évolutions du besoin de service public et du cadre juridique propres à la desserte maritime Corse / continent.

Le cadre juridique de la desserte maritime Corse / continent

1. En application de l'article 2 du règlement du 7 décembre 1992 du Conseil européen¹ et de l'article L. 4424-8 du Code général des collectivités territoriales, votre Assemblée a adopté, le 22 décembre 2013, la délibération n° 13/263 AC instituant un régime unilatéral d'obligations de service public (OSP) pour la desserte des ports de Corse à partir des ports continentaux de Marseille, Toulon, et Nice.

Ces OSP ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 2014 et devaient s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023.

En parallèle à ce régime unilatéral d'OSP, il existe actuellement un régime conventionnel qui prend la forme de 5 conventions de délégation de service public de transport maritime entre les cinq ports corses et le port de Marseille. Ces conventions, dites de "*raccordement*", confient l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises au Groupement composé de la Corsica Linea et de La Méridionale. Ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 et expirent le 30 septembre 2019.

Les études de besoin de service public et les deux tests du marché réalisés entre juillet 2017 et juin 2018 ont conduit votre Assemblée à modifier le périmètre des CDSP, pour se conformer aux exigences européennes issues du règlement cabotage du 7 décembre 1992 et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne².

De nouvelles CDSP, dont la procédure d'attribution est en cours, doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019. Ces CDSP voient leur périmètre réduit, pour

¹ Règlement n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres, obligatoire en France à compter du 1^{er} janvier 1999.

² CJCE, 20 février 2001, *Analir*, C-205/99.

l'essentiel, au transport de marchandises.

Afin de prendre en compte la réduction du périmètre de ces futures CDSP, votre Assemblée a décidé par délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018 de modifier le périmètre des OSP unilatérales pour sécuriser la desserte maritime de la Corse. Ce nouveau régime s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le périmètre des obligations unilatérales de service public adoptées le 27 juillet 2018

Par délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018, votre Assemblée a adopté le périmètre d'obligations de service public suivant.

	OSP		
Ports continentaux	Marseille, Toulon, Nice		
Fréquences hebdomadaires par ports corse	Aiacciu et Bastia	2j / 7 en saison hiver 2j / 7 en avant saison et arrière-saison d'été 3j / 7 en haute saison d'été	
	Prupia Portivec hju L'Isula	1j / 7 en saison hiver 1j / 7 en avant saison et arrière-saison d'été 3j / 7 en haute saison d'été	
Tarifs résidents	Fret	35 € / ml (fret roulant ou conventionnel)	Voiture de commerce : - inférieur à 4 m : 146 € - entre 4 et 4,5 m : 160 € - supérieure à 4,5 m : 175 €
	Passagers	Passage	Installation
		adulte : 26 € enfant : 14 €	cabinet hublot : 49 € cabine intérieure : 45 € fauteuil : 7 €
Personnels	Respecter la législation française		
Environnement	Respect des normes environnementales (convention MARPOL et directives européennes notamment)		

Durée minimale de service	Tout armateur désirant desservir la Corse depuis l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice propose un service maritime régulier comportant, toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre) entre la Corse et l'un des trois ports continentaux, un nombre minimum de rotations sans escale par semaine, et pour une durée qui ne pourra être inférieure à une année continue, quels que soient les résultats économiques de l'exploitation.
Définition de la ligne	Au sens des présentes obligations de service public, la notion de ligne est définie comme la liaison entre un port continental et un port corse distinctement identifiés.

L'évolution du besoin de service public et les exigences européennes nécessitent une simplification des OSP

Depuis l'adoption de votre délibération du 27 juillet 2018, le besoin de service public déduit de la carence de l'initiative privée (hors OSP et hors CDSP) a été affiné compte-tenu des études techniques et juridiques qui se sont poursuivies dans le cadre de la procédure d'attribution des futures CDSP.

Une simplification du régime d'OSP s'impose pour tirer les conséquences de l'évolution du besoin de service public et de l'existence d'une initiative privée spontanée, hors OSP et hors CDSP.

Cette évolution du besoin de service public nécessite les modifications suivantes du régime unilatéral d'OSP.

Les OSP tarifaires

Votre délibération n°18/266 du 27 juillet 2018 a opéré une réduction des tarifs maximum applicables sous OSP, tant pour le transport de passagers que pour le transport de marchandises :

Tarifs en € HT		Tarif issu de la délibération n° 13/263 AC du 20 décembre 2013 (régime actuellement en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019)	Tarif issu de la délibération n° 18/267 AC du 27 juillet 2018 (régime qui entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2019)
ML de fret roulant		42,5 €	35 €
Passage	Adulte	35 €	26 €
	Enfant	20 €	14 €
Véhicule	Inférieur ou égal à 4,5 m	46 €	33 €
	Entre 4,5 et 5 m	51 €	37 €
	Supérieur à 5 m	56 €	41 €

Cette nouvelle politique tarifaire matérialise un objectif de mise en cohérence entre les tarifs applicables aux résidents corses dans le cadre du régime unilatéral d'OSP et ceux applicables dans le cadre des conventions de délégation de service public.

Dans le cas du transport de marchandises, votre Assemblée a également décidé d'aligner les tarifs sous OSP et sous DSP.

Actuellement, le tarif maximum pour le transport de marchandises est de 42,5 € par mètre linéaire de fret sous OSP et de 40 € sous DSP. Il est prévu qu'il passe à 35 € sous OSP et sous DSP sous le nouveau régime.

Or, au vu de l'évolution du besoin de service public et de la pratique tarifaire des opérateurs hors CDSP, il apparaît que la baisse de la tarification du transport de marchandises sous régime de CDSP est suffisante pour satisfaire la demande des usagers. En conséquence, il n'apparaît plus opportun d'associer la baisse des tarifs du transport de marchandises sous CDSP (réduit à 35 € / ml) par une baisse des mêmes tarifs sous OSP.

En outre, il est plus cohérent de fixer des tarifs en OSP moins contraignants que ceux applicables en CDSP, au regard de l'esprit du règlement cabotage n° 3577/92 du 7 décembre 1992 en application duquel les opérateurs sous OSP sont censés être soumis à un régime moins contraignant que les opérateurs sous CDSP.

En conséquence, je vous propose de maintenir les tarifs passagers, véhicules et fret tels que votre Assemblée les a fixés dans sa délibération n° 13/263 AC du 20 décembre 2013.

Passagers et leurs véhicules :

<i>Tarifs résidents corses € HT (maxima)</i>			
Aller simple par personne (ou unité)		<i>Ancien tarif (délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018)</i>	Futur tarif (délibération n° 19/ AC du 2019)
Passage	Adulte	26 €	35 €
	Enfant	14 €	20 €
Installation	Cabine hublot	49 €	51 €
	Cabine intérieure	45 €	46 €
	Fauteuil	7 €	7 €
Véhicule	Inférieur ou égal à 4,5 m	33 €	46 €
	Entre 4,5 m et 5 m	37 €	51 €
	Supérieur à 5 m	41 €	56 €

Marchandises et véhicules de commerce :

Pour un trajet	Ancien tarif (délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018)	Nouveau tarif (délibération n° 19/ AC du 2019)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35 €	42,5 €
Le mètre linéaire « Export » ³ ou « Matière première » ⁴	20 €	20 €
Le mètre linéaire « Export plus » ⁵	15 €	15 €
Voiture dite de commerce ⁶ Inférieure à 4 m Entre 4 et 4,5 m Supérieure à 4,5 m	146 € 160 € 175 €	146 € 160 € 175 €

L'exonération de l'opérateur délégataire de service public du régime unilatéral d'OSP

Le futur régime d'OSP qui doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 précise que :

- *« Pour les liaisons entre Marseille et les ports de Corse, le délégataire effectuant déjà le nombre minimal de rotations prévues par les présentes obligations de service public dans le cadre de la délégation de service public de desserte maritime, il n'est pas tenu de réaliser en plus les rotations exigées hors délégation de service public »*
- *« Ainsi, la cohérence du dispositif d'ensemble de continuité territoriale doit être assurée nonobstant la disparité des charges et obligations pesant sur les délégataires de service public assurant la desserte maritime de la Corse depuis le port de Marseille, plus lourdes que celles pesant sur les compagnies exploitant des lignes maritimes sous le seul régime des obligations de service public ».*

Dans la mesure où la fréquence de rotations et les tarifs imposés à l'opérateur maritime délégataire de service public sont plus contraignants en régime de CDSP qu'en régime unilatéral d'OSP, il satisfait automatiquement à la fréquence et aux tarifs requis en OSP.

Dès lors, il n'apparaît plus utile d'exonérer l'opérateur délégataire de service public des obligations au titre du régime unilatéral d'OSP. Si le délégataire de service public reste soumis au régime d'OSP, les obligations de fréquence ou de tarifs qui lui sont imposées au titre du régime unilatéral d'OSP ne se cumulent pas avec celles qui lui sont imposées au titre de la concession de service public.

3 Productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

4 Matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

5 Marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

6 Une voiture de commerce est un véhicule neuf ou destiné à la location (secteur professionnel).

A titre d'exemples :

- le délégataire doit effectuer 1 rotation par jour à destination d'Aiacciu ou de Bastia, en application de la CDSP. L'opérateur n'a pas à effectuer, en plus de cette rotation quotidienne, les deux rotations hebdomadaires obligatoires en saison d'hiver en application du régime unilatéral d'OSP. En respectant les obligations qui lui sont imposées au titre de la CDSP, de fait, le délégataire répond aux obligations issues du régime unilatéral.
- concernant les tarifs passagers, véhicules et fret, le délégataire applique aux usagers les tarifs visés dans la CDSP et non ceux visés dans le régime unilatéral d'OSP. Le régime propre à la CDSP déroge et prime, en tant que règle particulière, sur le régime de droit commun des OSP unilatérales.

En revanche, les exigences imposées aux compagnies, tant au titre des OSP qu'au titre des CDSP, s'analysent ligne par ligne. Ainsi, le délégataire de service public reste tenu d'effectuer les fréquences de rotations requises sous OSP sur toutes les autres lignes qu'il choisirait d'exploiter entre Marseille et les ports de Corse pour lesquelles il n'aurait pas obtenu la CDSP.

Autrement dit, l'absence de cumul des obligations OSP/CDSP pour le délégataire ne s'applique que pour la ou les lignes qu'il exploite en CDSP car, en tout état de cause, la fréquence et les tarifs qui lui sont imposés sont supérieurs à la fréquence et aux tarifs exigés en régime d'OSP.

Je vous propose en conséquence de supprimer les deux mentions précédemment rappelées relatives à l'exonération du délégataire du respect du régime unilatéral d'OSP.

La fréquence de rotations hebdomadaires

Le constat de l'augmentation de la fréquence par rapport au régime actuel d'OSP

Le régime d'OSP actuellement en vigueur précise que les compagnies maritimes doivent effectuer le nombre minimal de rotations hebdomadaires entre les trois ports du continent et la Corse suivant :

- entre Nice ou Toulon et la Corse : deux rotations en haute saison d'été et une rotation le reste de l'année.
- entre Marseille et la Corse : trois rotations en haute saison d'été, deux en avant et arrière-saison d'été et une en saison d'hiver.

Le nouveau régime OSP introduit par la délibération n° 18/266 AC impose les rotations minimales hebdomadaires suivantes sur chaque ligne exploitée :

- pour la desserte d'Aiacciu et Bastia : trois rotations en haute saison d'été et deux rotations le reste de l'année.
- pour la desserte de Pruprà, Portivechju et L'Isula : trois rotations en haute saison et une le reste de l'année.

La fréquence de rotation a donc été augmentée pour la seule desserte des ports d'Aiacciu et de Bastia, passant d'une à deux rotations en saison d'hiver et de deux à trois rotations en haute saison d'été.

En outre, dans le régime actuel d'OSP issu de la délibération du 20 décembre 2013, les escales sont interdites. Par exemple, l'opérateur qui exploite la ligne Toulon / Bastia, en effectuant une escale à L'Isula, n'est pas considéré comme ayant effectué une rotation Toulon / L'Isula au sens du régime des OSP.

Cette interdiction des escales a été confirmée par la délibération n° 18/267 AC du 27 juillet 2018.

Enfin, depuis la délibération du 27 juillet 2018, le régime d'OSP définit la notion de « ligne », entendue comme « la liaison directe entre un port continental et un port corse ».

Cette définition implique par exemple qu'une compagnie desservant Aiacciu depuis les trois ports continentaux devra assurer un minimum de neuf rotations en été et six rotations le reste de l'année entre les trois ports continentaux et ce port. Si, comme c'est le cas sous le régime actuel, le nombre de rotations hebdomadaires depuis un port donné n'était pas imposé « par ligne exploitée », une telle compagnie ne devrait assurer que trois rotations hebdomadaires l'été et deux le reste de l'année.

Correspondant à la logique d'identification d'un besoin de service public pour chaque port corse, les trois facteurs décrits ci-avant emportent une augmentation du nombre minimal de rotations obligatoires hebdomadaires par opérateur maritime et pour chaque port corse par rapport au régime antérieur.

L'assouplissement du régime

L'existence d'une initiative privée suffisante en matière de desserte maritime de la Corse ne justifie plus totalement l'augmentation de la fréquence de rotations induite par les 3 facteurs précédemment rappelés.

Il convient donc d'assouplir le régime, avec pour conséquence une réduction du nombre minimal de rotations hebdomadaires imposés aux opérateurs.

Il est proposé à votre Assemblée de simplifier le régime des obligations de service public :

- en supprimant l'interdiction d'effectuer des escales. Cette interdiction n'est plus en adéquation avec le niveau de réponse de l'initiative privée à la demande des usagers.
- en réduisant la fréquence pour la desserte des ports de Portivechju, Prupia et L'Isula de trois à deux rotations hebdomadaires pour la haute saison d'été
- en précisant que le nombre minimal de rotations par semaine pour la desserte des ports de Portivechju, Prupia et L'Isula s'apprécie cumulativement sur l'ensemble des trois ports et non plus ligne par ligne (continent / Prupia + continent / Portivechju + continent / L'Isula). Le nombre obligatoire de rotations

hebdomadaires peut être mutualisé entre ces 3 ports insulaires. Autrement dit, si un opérateur effectue une rotation entre un port continental et l'un des ports de Portivechju, Prupia et L'Isula, cette rotation suffit pour satisfaire aux OSP de fréquence pour l'ensemble des trois ports insulaires

- en précisant que le nombre minimal de rotations par semaine pour la desserte des ports corses ne s'impose pas au départ de chaque port continental. L'opérateur qui souhaite desservir la Corse à partir de l'un des 3 ports continentaux de Toulon, Nice ou Marseille ne se voit pas imposer un nombre de rotations hebdomadaires par port continental de départ. S'il souhaite desservir le port de Bastia, il suffira qu'il effectue trois rotations en haute-saison d'été et 2 le reste de l'année, indépendamment des ports continentaux à partir desquels il exploiterait la ligne.

Le futur périmètre des obligations unilatérales de service public

En conséquence, il vous est proposé de modifier en ces termes le futur régime d'obligations unilatérales de service public, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2029.

Le quatrième paragraphe de l'article 3.2. du régime unilatéral d'OSP est actuellement rédigé comme suit :

« Les rotations minimales hebdomadaires à effectuer sans escale sur chaque ligne exploitée sont les suivantes (...) :

Pour la desserte des ports de Prupia, Portivechju ou L'Isula :

- *une en saison hiver*
- *une en avant saison et arrière-saison d'été*
- *trois en haute saison d'été ».*

Il est proposé de le remplacer par cette nouvelle rédaction :

« Les rotations minimales hebdomadaires à effectuer sur chaque ligne exploitée sont les suivantes :

Pour la desserte des ports d'Aiacciu et de Bastia, quel que soit le port continental de départ :

- *deux en saison hiver*
- *deux en avant saison et arrière-saison d'été*
- *trois en haute saison d'été.*

Pour la desserte des ports de Portivechju, Prupia ou L'Isula, quel que soit le port continental de départ :

- *une en saison hiver*
- *une en avant saison et arrière-saison d'été*
- *deux en haute saison d'été.*

L'opérateur qui effectue une rotation entre un port continental et le port de

Portivechju, Prupia ou L'Isula est considéré comme ayant satisfait aux obligations de service public sur la période considérée pour l'ensemble des trois ports ».

Il est proposé de supprimer les paragraphes suivants du futur régime d'OSP :

- *« Pour les liaisons entre Marseille et les ports de Corse, le délégataire effectuant déjà le nombre minimal de rotations prévues par les présentes obligations de service public dans le cadre de la délégation de service public de desserte maritime, il n'est pas tenu de réaliser en plus les rotations exigées hors délégation de service public »*
- *« Ainsi, la cohérence du dispositif d'ensemble de continuité territoriale doit être assurée nonobstant la disparité des charges et obligations pesant sur les délégataires de service public assurant la desserte maritime de la Corse depuis le port de Marseille, plus lourdes que celles pesant sur les compagnies exploitant des lignes maritimes sous le seul régime des obligations de service public ».*

Concernant les OSP tarifaires, il est proposé :

- de rétablir les tarifs passagers, véhicules et fret tels qu'ils sont visés dans le régime d'OSP issu de la délibération n° 13/263 AC du 20 décembre 2013.
- de supprimer les deux paragraphes suivants du régime d'OSP issu de la délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018 :
 - o *« Le principe retenu étant celui de l'alignement sur les tarifs de la délégation de service public, chaque fois que les grilles tarifaires de celles-ci évolueront, ces évolutions seront répercutées à l'identique dans les grilles tarifaires correspondantes des obligations de service public ».*
 - o *« La politique et la grille tarifaire fret sont le reflet de la volonté de l'Assemblée de Corse d'abaisser le prix du mètre linéaire maritime transporté pour le ramener à celui du mètre linéaire constaté en transport terrestre sur le continent (conformément aux fondamentaux de la politique originale de continuité territoriale) ».*

Il est précisé que le présent régime d'OSP qu'il vous est proposé d'adopter sera soumis au contrôle de la Commission européenne au regard de sa conformité avec le règlement cabotage et l'encadrement SIEG. Si toutes les précautions ont été prises pour s'assurer de la conformité du régime d'OSP avec le droit européen, la Commission européenne sera toujours susceptible de le discuter, voire de le remettre en cause compte-tenu du cadre juridique européen.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Obligations de service public pour la desserte maritime entre les ports de Corse et l'un des trois ports continentaux de Marseille, Toulon ou Nice

Les obligations de service public (OSP) ci-dessous définies s'inscrivent dans le dispositif global de desserte maritime de la Corse mis en place par l'Assemblée de Corse. Il est complété par le régime conventionnel des délégations de service public en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019 et issues de la délibération n° 17/234 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 décidant de l'attribution des conventions.

Ces obligations de service public sont conformes aux articles 2-4) et 4 du Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services de transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime).

1. Présentation du dispositif global de desserte maritime de la Corse

Un contrat de délégation de service public adopté par délibération de l'Assemblée de Corse est destiné, selon le principe de continuité territoriale, à tenir compte des spécificités de l'insularité pour les habitants de l'île et les entreprises qui y sont implantées, dans leurs déplacements ou leur approvisionnement, en organisant une prestation de services de haute qualité toute l'année entre les ports corses et le port de Marseille.

Toutefois, le marché des liaisons maritimes entre la Corse et les ports du continent français mentionnés est un marché très saisonnier, tout particulièrement pour les passagers (les trafics de juillet et août représentent plus de la moitié du trafic annuel), et dans une moindre mesure pour les marchandises.

Aussi, il est nécessaire de prévoir des mesures afin de garantir, tout au long de l'année, l'adéquation des services de desserte maritime entre la Corse et le continent français avec les exigences de régularité, de continuité, de fréquence, de qualité et de tarification destinées à atténuer le préjudice lié à l'insularité.

Par ailleurs, en période estivale, les effets négatifs d'une concurrence dérégulée sur la continuité territoriale mettant en cause les intérêts de la Collectivité de Corse, ne doivent pas être négligés.

Les OSP définies ci-après apparaissent « *nécessaires, proportionnées à l'objectif poursuivi, et basées sur des critères objectifs et non-discriminatoires connus d'avance* », selon la « *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions relative à l'interprétation par la Commission du règlement (CEE) n° 3577/92 (...) sous la référence COM(2003) 595 final* » qui a servi de cadre de référence à l'élaboration du projet d'obligations de service public qui est soumis à l'Assemblée.

Les OSP ne portent que sur des « *exigences concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire* ».

Ces OSP doivent impérativement être respectées **dans toutes leurs composantes** par tout armateur communautaire qui propose des services de transport maritime

pour les passagers et/ou le fret (marchandises diverses) entre l'un des cinq ports corses (Ajaccio, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano ou Ile-Rousse) et l'un des trois ports continentaux (Marseille, Toulon ou Nice).

Au sens des présentes obligations de service public, la notion de ligne est définie comme la liaison entre un port corse et un port continental distinctement identifiés.

Leur respect ne donne lieu à aucune compensation financière de la part de la Collectivité de Corse et constitue simplement une condition impérative d'accès au marché considéré.

Les OSP prendront effet à partir du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2029.

Ces OSP ont été approuvées par la délibération n° 19/xxx AC de l'Assemblée de Corse du 2019.

2. Capacité à prester le service

Toute compagnie décidant d'exploiter des lignes de desserte maritime entre la Corse et l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice, doit établir sa capacité à prester le service, par la production à l'Office des Transports de la Corse, chaque année civile, des documents et informations suivants :

- les certificats et attestations fiscales et sociales permettant de vérifier la régularité de sa situation, notamment au regard des dispositions applicables à l'équipage des navires
- le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés, si elle est en redressement judiciaire : ce document devant permettre de vérifier la capacité de la compagnie à exploiter la ou les lignes pour une année entière
- pour chaque navire mis en service sur la ou les lignes de desserte maritime :
 - o le titre permettant d'attester que la compagnie en dispose (titre de propriété, contrat de location, contrat d'affrètement ou tout contrat de mise à disposition de navires indispensables à l'exécution des services, etc.)
 - o tout document attestant de la date de première mise en service du navire, de son immatriculation dans un État Membre de l'Union Européenne et battant pavillon de celui-ci, ou de son immatriculation dans le registre Euros
 - o la législation nationale dont relève l'équipage de chaque navire (pavillon de l'État d'accueil ou pavillon de l'immatriculation du navire)
- une garantie bancaire à première demande d'un montant de deux millions d'euros. Cette garantie bancaire devra être fournie par une banque de premier rang établie dans l'Union Européenne.

3. Fréquence, régularité et durée minimale du service

3.1. Durée minimale du service :

Tout armateur désirant desservir la Corse depuis l'un des trois ports continentaux, Marseille, Toulon ou Nice, propose un service maritime régulier comportant, toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), un nombre minimum de rotations par semaine, et pour une durée qui ne pourra être inférieure à une année continue, quels que soient les résultats économiques de l'exploitation.

3.2. Fréquence et régularité :

Deux périodes sont définies dans l'année pour l'établissement des programmes et des horaires :

- celle de 1^{er} novembre à 31 mars, appelée « saison d'hiver »
- l'autre s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre, appelée « saison d'été » :
 - o l'avant saison d'été court du 1^{er} avril au 30 juin
 - o la haute saison d'été court du 1^{er} juillet au 31 août
 - o l'arrière-saison d'été court du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Les rotations minimales hebdomadaires à effectuer sur chaque ligne exploitée sont les suivantes :

Pour la desserte des ports d'Aiacciu et de Bastia, quel que soit le port continental de départ :

- deux en saison hiver
- deux en avant saison et arrière-saison d'été
- trois en haute saison d'été.

Pour la desserte des ports de Porto-Vecchio, Propriano ou Ile-Rousse, quel que soit le port continental de départ :

- une en saison hiver
- une en avant saison et arrière-saison d'été
- deux en haute saison d'été.

L'opérateur qui effectue une rotation entre un port continental et le port de Porto-Vecchio, Propriano ou Ile-Rousse est considéré comme ayant satisfait aux obligations de service public sur la période considérée pour l'ensemble des trois ports. Si un opérateur effectue une rotation entre un port continental et l'un des ports de Porto-Vecchio, Propriano et Ile-Rousse, cette rotation est comptabilisée pour satisfaire aux OSP de fréquence pour l'ensemble des trois ports insulaires.

Le nombre minimal de rotations par semaine pour la desserte des ports corses ne s'impose pas au départ de chaque port continental. L'opérateur qui souhaite desservir la Corse à partir de l'un des 3 ports continentaux de Toulon, Nice ou Marseille ne se voit pas imposer un nombre de rotations hebdomadaires par port continental de départ.

L'hyper saisonnalité de la desserte implique une régulation propre à assurer la fluidité du trafic dans les ports de Corse en période estivale afin de préserver la sécurité des ports et des navires.

En conséquence, six mois au moins avant le 1^{er} janvier de l'année n d'exploitation, les programmes et les horaires sont déposés auprès de l'Office des Transports de la Corse, sous un format excel exploitable, sans cellules verrouillées et permettant de

procéder à des extractions. Le fichier transmis est conforme au modèle figurant en annexe 1 des présentes obligations de service public.

Après s'être rapproché de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse, l'Office des Transports de la Corse se réserve la possibilité de demander des adaptations au programme (horaires) justifiées par la nécessité de fluidifier les rotations des navires de grande capacité dans les ports quelles que soient les compagnies concernées (délégataires de service public, compagnies sous OSP, compagnies de croisière, etc.).

Ces demandes d'adaptation seront communiquées dans le délai d'un mois suivant la notification des programmes par la compagnie.

4. Dispositions tarifaires

Les prestataires de services maritimes respectent les dispositions ci-dessous.

Les tarifs qui résultent d'un calcul peuvent être arrondis à l'euro le plus proche.

L'Assemblée de Corse approuvera par délibération les tarifs révisés des obligations de service public concomitamment avec l'approbation des tarifs révisés de la délégation de service public.

Les tarifs suivants s'entendent :

- en euros
- hors taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port
- hors taxes perçues par les compagnies maritimes pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière
- hors surcharges combustible.

Ces taxes et redevances sont identifiées comme telles sur le billet de transport.

4.1. Les passagers

Les obligations ne portent pas sur l'intégralité des grilles tarifaires, mais sur quelques éléments significatifs. Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- a) le passage proprement dit
- b) l'éventuelle installation (cabine ou fauteuil)
- c) l'éventuelle voiture accompagnée.

4.1.1. Généralités

Les tarifs suivants s'entendent hors taxes et redevances applicables aux passagers et/ou à la voiture accompagnée perçues par l'État, les collectivités territoriales, les autorités gestionnaires de port, et celles perçues par les compagnies maritimes pour le financement des mesures de sûreté issues du Code ISPS ou des réglementations applicables en la matière. Ces taxes et redevances sont identifiées comme telles sur le billet de transport.

4.1.2. Tarification pour les résidents corses

Le tarif résident de la délégation de service public est appliqué, toute l'année, et ceci sans restriction jusqu'à la dernière place disponible.

Cette obligation tarifaire ne donne lieu à aucune compensation financière par l'autorité organisatrice des transports de la Corse.

Le dispositif tarifaire applicable aux résidents est reproduit ci-après :

Tarifs résidents corses € HT (maxima)			
<i>Aller simple par personne (ou unité)</i>		<i>Ancien tarif (délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018)</i>	Nouveau tarif (délibération n° 19/ AC du 2019)
Passage	<i>Adulte</i>	26 €	35 €
	<i>Enfant</i>	14 €	20 €
Installation	<i>Cabine hublot</i>	49 €	51 €
	<i>Cabine intérieure</i>	45 €	46 €
	<i>Fauteuil</i>	7 €	7 €
Véhicule	<i>Inférieur ou égal à 4,5 m</i>	33 €	46 €
	<i>Entre 4,5 m et 5 m</i>	37 €	51 €
	<i>Supérieur à 5 m</i>	41 €	56 €

(1)

- sont éligibles au tarif « résident » toutes les personnes justifiant de leur domicile principal en Corse et effectuant la première traversée au départ d'un port insulaire
- ces tarifs, hors taxes portuaires, hors taxes de transport corse et de sûreté et hors surcharge combustible, sont des prix maxima et peuvent varier à la baisse, en fonction des opérations commerciales et promotionnelles
- le tarif enfant sera valable pour les mineurs âgés de moins de 12 ans.

4.1.3. Tarification sociale

←

Un tarif social destiné aux usagers à faibles revenus peut être appliqué sur présentation de justificatifs attestant de faibles revenus : minimas sociaux, retraités, étudiants, chômeurs, personnes à mobilité réduite, etc.

4.2. Le fret roulant et les voitures de commerce

Les tarifs de fret ci-dessous sont des tarifs maxima, valables toute l'année, pour toutes les lignes et pour toute la capacité disponible du navire.

Les tarifs du fret roulant et des voitures de commerce sont appliqués, toute l'année.

Pour un trajet	<i>Ancien tarif (délibération n° 18/266 AC du 27 juillet 2018)</i>	Nouveau tarif (délibération n° 19/XX AC du 2019)
Le mètre linéaire de fret roulant ou conventionnel	35 €	42,5 €
Le mètre linéaire « Export » ¹ ou « Matière première » ²	20 €	20 €
Le mètre linéaire « Export plus » ³	15 €	15 €
Voiture dite de commerce ⁴ Inférieure à 4 m	146 €	146 €
Entre 4 et 4,5 m	160 €	160 €
Supérieure à 4,5 m	175 €	175 €

* Ces tarifs s'entendent hors taxes portuaires, hors taxes de transport corse et de sûreté et hors surcharge combustible.

La grille tarifaire présentée ci-dessus, explicite le prix de base du fret transporté.

←

- le prix du mètre linéaire est identique pour les trajets Continent / Corse et Corse / Continent
- ce tarif correspond au prix de base du fret transporté et ne comprend pas les éléments suivants :
 - suppléments (branchement frigorifique, marchandises dangereuses, sur-hauteur et sur-largeur,...)
 - frais de dossiers
 - tarifs complémentaires du voyage (tarifs cabine, repas et chauffeurs supplémentaires)
- ces tarifs s'entendent quai-quai, et comprennent les frais de réception, de manutention et d'acconage des véhicules.

Pour les véhicules accompagnés, le passage du premier conducteur sera compris dans le tarif ci-dessus.

Le dispositif de tarification « Export », « Matières Premières » et « Export plus » est décrit à l'annexe 2 des présentes obligations de service public.

5. Règles d'équipage du navire

¹ Productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.

² Matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

³ Marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.

⁴ Une voiture de commerce est un véhicule neuf ou destiné à la location (secteur professionnel).

←

Les règles d'équipage relèvent de la législation et de la réglementation de l'État d'accueil, c'est-à-dire de l'État français dans le cadre du droit européen. Les conditions sont fixées par le Code des transports (Cinquième partie, Livre V, Titre V), à savoir :

- la nationalité de l'équipage constitué de ressortissants européens ou d'un pays membre de l'Espace économique européen
- l'exigence d'un contrat de travail écrit en langue française ou anglaise pour chaque membre d'équipage, avec des clauses sur la durée d'engagement, les éléments constitutifs du salaire, les congés payés, l'emploi occupé
- le respect des dispositions de la directive du Conseil 94/58/CE du 22 novembre 1994 portant sur la langue parlée à bord pour aider les passagers en cas de situation d'urgence
- les règles relatives à la durée du travail, aux repos et congés qui doivent être celles applicables sous pavillon français au cabotage, l'application du Code du Travail, du Code de travail maritime, des conventions collectives étendues officiers et personnels d'exécution et des accords collectifs
- la détermination des effectifs minimaux de sécurité à bord conformes aux règles SOLAS
- la rémunération correspondant au moins à celle du SMIC maritime
- la protection sociale avec couverture par la législation d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

De plus, les textes internationaux en vigueur (STCW, SOLAS, ISM, ISPS, sécurité, assujettissement de cargaisons) doivent être respectés.

6. Contrôles

Conformément notamment à ses compétences issues du 2^{ème} alinéa de l'article L. 4424-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Office des Transports de la Corse contrôle les services.

L'Office des Transports de la Corse contrôle les services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui et, ou par l'un des organismes de contrôle de l'État d'accueil.

L'Office des Transports de la Corse ou l'organisme de contrôle choisi par lui peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la ou les compagnies soumise (s) au régime des obligations de service public.

La ou les compagnie(s) concernée(s) devra(ont) prêter son ou leur concours à l'Office des Transports de la Corse ou à l'organisme de contrôle désigné par lui pour qu'il puisse accomplir sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et informations nécessaires.

Les contrôles porteront directement :

- sur la fréquence et la régularité du service
- sur l'application des différents tarifs et notamment sur les procédures mises en place par la ou les compagnies pour l'application stricte des tarifs définis par les Obligations de Service Public (tarifs résidents, tarifs autres clients, tarifs sociaux, tarifs fret)
- sur les règles et la législation applicables à l'équipage du navire telles que définies dans les OSP.

A ce titre, la compagnie sous OSP s'engage à fournir, avant le 31 mars de l'année N+1, un document récapitulatif sous format informatique librement exploitable, non protégé et permettant des extractions détaillant, pour l'année N, pour chaque ligne et pour chaque traversée réalisée, le nombre de billets vendus, et les catégories correspondantes (tarifs résidents, non-résidents, tarifs sociaux, et tarif fret).

L'Office des Transports de la Corse ou l'organisme de contrôle choisi par lui peut à tout moment se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification, sous la forme d'un document librement exploitable, sans restrictions d'accès ou d'utilisation et rendant possible des extractions informatiques. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est effectué conformément au dispositif des obligations de service public et prendre connaissance de tous les documents techniques et autres nécessaires à l'établissement de leur mission.

Une fois par an au moins, l'Office des Transports de la Corse et chacun des prestataires de services maritimes se rencontrent, à l'initiative de l'Office, afin d'échanger sur les conditions d'exécution des obligations de service public, sur les difficultés rencontrées et sur l'état de la demande telle qu'exprimée par les utilisateurs des services, professionnels et particuliers. Cette rencontre est destinée à évaluer et actualiser l'état de la demande et les moyens mis en place par les opérateurs pour la satisfaire.

7. Manquements aux obligations de service public

Les manquements des compagnies soumises aux obligations de service public auxdites obligations seront sanctionnés par l'application d'amendes administratives conformément aux dispositions de l'article L. 5431-3 du Code des transports et de son décret d'application n° 2008-976 du 18 septembre 2008.

8. Annexes

Sont annexés aux présentes obligations de service public, comme partie intégrante de ces obligations, les documents suivants.

Annexe 1 : fichier Excel décrivant les programmes et horaires annuels à remettre à l'OTC six mois au moins avant chaque saison d'été

Annexe 2 : description du dispositif de tarification « Export », « Matières Premières » et « Export plus ».

ANNEXE 2 AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LA DESSERTE MARITIME ENTRE L'UN DES PORTS CONTINENTAUX (MARSEILLE, TOULON ET NICE) ET LES PORTS DE CORSE

DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE TARIFICATION "EXPORT", "MATIÈRES PREMIÈRES" ET "EXPORT +" PROPRE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

1. PRINCIPES DE LA TARIFICATION

Le tarif de base correspond au tarif fret roulant ou conventionnel.

Le tarif applicable pour tous les trafics est de 35 € HT par mètre linéaire embarqué.

2. TYPOLOGIE DES TARIFS

- 2.1. Le tarif "**Export**", pour les liaisons Corse – Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse. Le tarif est fixé à 20 € / ml HT.
- 2.2. Le tarif "**Export plus**" (ou "**Export +**") est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent (AOC, AOP ou IGP). L'objectif de tarif est fixé à 15 € / ml HT
- 2.3. Le tarif "**Matières premières**", pour les liaisons Continent – Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final. L'objectif de tarif est fixé à 20€/ml HT.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les chargements éligibles aux différents tarifs spécifiques sont les suivants :

- les productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse
- les marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent
- les matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse.

4. PROCESSUS DE REMBOURSEMENT

Le processus s'établit comme suit (voir Annexe 2)

4.1. le chargeur transmet à l'OTC un dossier comprenant :

- le bon de livraison
- le titre de transport
- la facture établie pour le transport routier *a posteriori*
- la facture chargeur / client final *a posteriori*.

4.2. après étude du dossier, l'OTC décide si le chargeur est éligible à l'un des tarifs visés *supra*, dans un délai maximal de 72h à compter de la réception du dossier complet du chargeur

4.3. la compagnie maritime facture au transporteur 35 €/ML et émet l'avoir dans les 48h correspondant au bon de prise en charge émis par l'OTC selon les modalités ci-après, qui sont ensuite refacturées à l'Office des Transports qui règle à 30 jours :

- chargement groupage : 10 € / palette
- lot complet (ou remorque 12m) : forfait 240 €
- demi-chargement (remorque 12m) : forfait 120 €

4.4. le transporteur routier restitue l'avoir à son client (chargeur) au plus tard 1 semaine à compter de la notification de l'avoir par la compagnie délégataire.

Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DU REGIME DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES ENTRE LES PORTS DE MARSEILLE, TOULON, NICE ET LES PORTS DE CORSE QUI ENTRERONT EN VIGUEUR A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2019
Identifiant acte	02A-200076958-20190425-034531-DE
Identifiant interne	034531
Date de réception par la préfecture	29 avril 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 avril 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)